

CONVENTION CANTONALE ORGANISANT LA DÉLÉGATION DE L'ACTE D'ANESTHÉSIE LOCALE ENTRE LES MÉDECINS-DENTISTES ET LES HYGIÉNISTES DENTAIRES SIGNÉE LE 30 avril 2014

L'Association des médecins-dentistes de Genève représentée par Véronique MÜLLER CAMPANILE, présidente.

Swiss Dental Hygienists représentée par Sigrid KAEHR, vice-présidente

La Section de médecine dentaire, représentée par Ivo KREJCI, président.

- Vu le règlement sur les professions de la santé, K 3 02.01, du 22 août 2006
- Vu le règlement de la Société suisse des médecins-dentistes concernant l'activité professionnelle de l'hygiéniste dentaire en Suisse ES du 1er septembre 2013, points
- 2.3.7; 3.2.1; 3.3.1; 3.3.2; 3.3.3

Sont convenus des termes de la présente convention.

Préambule

Les parties signataires estiment que la sécurité du patient est la priorité de cette convention et entendent soutenir un cadre qualitatif aux conditions de délégation de l'anesthésie locale exécutée par une hygiéniste dentaire dans les différents lieux de soins d'hygiène bucco-dentaire (cabinets et/ou cliniques dentaires, établissements de formation ou de soins publics). Pour réaliser cet objectif, les parties signataires, recommandent que chaque partenaire (hygiénistes dentaires, médecins-dentistes, employeurs) s'engage à respecter les différents points de cette convention.

Sont convenus comme indispensables à la délégation de l'anesthésie locale :

- définition précise de l'acte délégué ;
- garantie de la présence des pré-requis ;
- assurance d'une formation ad hoc suffisante ;
- identification du cadre de responsabilisation du médecin-dentiste ;
- environnement permettant de limiter les risques.

Le Champ d'application de la convention

La présente convention s'applique :

- d'une part aux médecins-dentistes exerçant sur le canton de Genève;
- d'autre part aux hygiénistes dentaires exerçant sur le canton de Genève.

Elle entre en vigueur dès le 1^{er} mai 2014.

Les médecins-dentistes et les hygiénistes dentaires s'engagent à en respecter toutes les dispositions ainsi que les textes réglementaires liés.

1. Définition de l'acte délégué

Les types d'anesthésie locale concernés sont nommés : anesthésie de surface et anesthésie par injection, terminale ou encore para (ou péri) - apicale¹. Est exclue de la présente convention l'anesthésie tronculaire du nerf dentaire inférieur, dite à l'épine de Spix.

2. Pré-requis et formation ad hoc

L'hygiéniste dentaire qui peut exécuter une anesthésie locale atteste :

- 2.1. d'une formation initiale (ou pré graduée ou de premier cycle) certifiée et reconnue par les autorités suisses de niveau ES² ou reconnue CRS³ pour les hygiénistes dentaires titulaires d'un diplôme étranger
- 2.2. d'une pratique professionnelle de 3 ans consécutive à l'obtention du diplôme
- 2.3. de la réussite à l'examen de la formation ad hoc dont le programme respecte les conditions-cadre précisées à l'avenant de la présente convention

L'hygiéniste dentaire doit être en possession des documents garantissant les points 2.1 à 2.3 avant qu'un médecin ou un médecin-dentiste puisse procéder à la délégation.

3. Identification du cadre de responsabilisation du médecin-dentiste

Le médecin ou le médecin-dentiste qui délègue l'acte d'anesthésie locale à une hygiéniste dentaire doit garantir :

- 3.1. l'indication et le type d'anesthésie en notant scrupuleusement ces informations dans le dossier du patient
- 3.2. sa présence au moment de l'exécution par l'hygiéniste dentaire
- 3.3. sa disponibilité pour une prise en charge médicale immédiate en cas de complication
- 3.4. un suivi de prise en charge dans les cas d'incidents ou d'accidents

4. Environnement permettant de limiter les risques

Les différents environnements dans lesquels le médecin ou le médecin-dentiste délègue l'acte d'anesthésie locale à une hygiéniste dentaire doivent être munis de :

- 4.1. une stérilisation respectant les articles de l'ODim⁴ et les recommandations de Swissmedic
- 4.2. une procédure et un équipement opérationnel en cas d'urgence médicale

Fait à Genève, le 30 avril 2014

Pour l'Association des médecins-dentistes de Genève,
Présidente

Véronique MÜLLER CAMPANILE



Pour Swiss Dental Hygienists

Vice-présidente

Sigrid KAEHR



Pour la section de médecine dentaire

Président

Ivo KREJCI

¹ Sera défini par la suite dans cette convention et avenant comme anesthésie para-apicale

² ES : École supérieure

³ CRS : Croix-Rouge suisse

⁴ Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) du 17 octobre 2001

AVENANT

À la convention cantonale organisant la délégation de l'acte d'anesthésie locale entre les médecins-dentistes et les hygiénistes dentaires signée le 30 avril 2014

Conditions-cadre de la formation de l'anesthésie locale pour les hygiénistes dentaires.

Durée :

Entre 20 et 35 heures de cours, examen théorique inclus

Nombre et type d'anesthésies pratiquées durant la formation⁵ :

50 anesthésies para-apicales

Thèmes :

- Anatomie
- Physiologie
- Pharmacologie
- Facteurs de risques
- Matériel & instrumentation
- Techniques
- Incidents & accidents
- Informations au patient

Intervenants :

Médecins, médecin-dentistes, ayant une activité de chargé d'enseignement (université ou écoles supérieures d'hygiénistes dentaires)

Examen :

La partie théorique est évaluée par un examen écrit ou oral

La partie pratique est attestée par le/la médecin-dentiste qui a supervisé les 50 anesthésies para-apicales

En cas d'échec, le/la candidate peut se représenter lors de la session suivante. Un-e candidat-e peut se présenter deux fois après un échec sur une durée de 5 ans. Au-delà, la personne doit recommencer la formation.

Attestation :

L'hygiéniste dentaire qui a réussi son examen reçoit une attestation qui précise : l'identité de l'hygiéniste dentaire et de l'organisme formateur, les dates de la formation, la date d'émission de l'attestation et l'intitulé de la technique.

⁵ Sous délégation et responsabilité d'un-e médecin-dentiste